

Règlement de l'Assainissement Collectif de Comps 26220

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Objet du règlement**
- Article 2 : Obligations de la mairie Collectif**
- Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement**
- Article 4 : Définition du branchement et du raccordement**
- Article 5 : Conditions d'établissement du branchement**

CHAPITRE II : ABONNEMENTS

- Article 6 : Demande d'abonnement - Convention de déversement**
- Article 7 : Obligation de raccordement**
- Article 8 : Durée, cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements**
- Article 9 : Facturation**
- Article 10 : Cas particuliers pour l'arrosage des jardins ou un élevage d'animaux**
- Article 11 : Cas particuliers pour la lutte contre l'incendie**
- Article 12 : Autres déversements et conventions**

CHAPITRE III : BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

- Article 13 : Mise en service des branchements**
- Article 14 : Installations intérieures de l'utilisateur - Fonctionnement et règles générales**
- Article 15 : Installations intérieures de l'utilisateur - Prescriptions techniques**
- Article 16 : Installations intérieures de l'utilisateur et rejets - Interdictions**
- Article 17 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**
- Article 18 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses et anciens cabinets d'aisance**
- Article 19 : Contrôles des branchements, installations intérieures et déversements**

CHAPITRE IV: PAIEMENTS

- Article 20 : Participation financière**
- Article 21 : Paiement de la redevance d'assainissement**
- Article 22 : Fuite d'eau potable après compteur**
- Article 23 : Cas des réseaux privés - Dispositions générales**
- Article 24 : Cas des réseaux privés - Conditions d'intégration au domaine public**
- Article 25 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers**

CHAPITRE V: INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE

- Article 26 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux**

CHAPITRE VI. LES EAUX PLUVIALES

- Article 27 : Définition des eaux pluviales**
- Article 28 : Prescriptions particulières applicables aux eaux pluviales**

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 29 : Date d'application**
- Article 30 : Modification du règlement**
- Article 31 : Clause d'exécution**

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les relations entre la mairie de Comps, qui gère l'Assainissement collectif, et les usagers.

Dans le présent document, l'usager « vous » est toute personne physique ou morale, autorisée à rejeter ses eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif. La mairie de Comps est la collectivité qui a en charge « l'assainissement collectif ». Il s'agit de l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées : collecte, transport et épuration.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 2 : Obligations de la mairie Collectif

La mairie s'engage à prendre en charge vos eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement, 24 heures sur 24.

La mairie vous garantit un accueil pour les renseignements, le mardi de 9 h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Article 3.1. Définition des eaux usées

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bains, machines à laver le linge et la vaisselle....) et les eaux vannes (WC).

Article 3.2. Système séparatif

Le réseau d'assainissement collectif est basé sur la séparation des eaux usées et des eaux pluviales. Ces dernières, suite aux précipitations, proviennent essentiellement des toits et des terrasses des bâtiments.

- Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées : les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 3.1. du présent règlement.

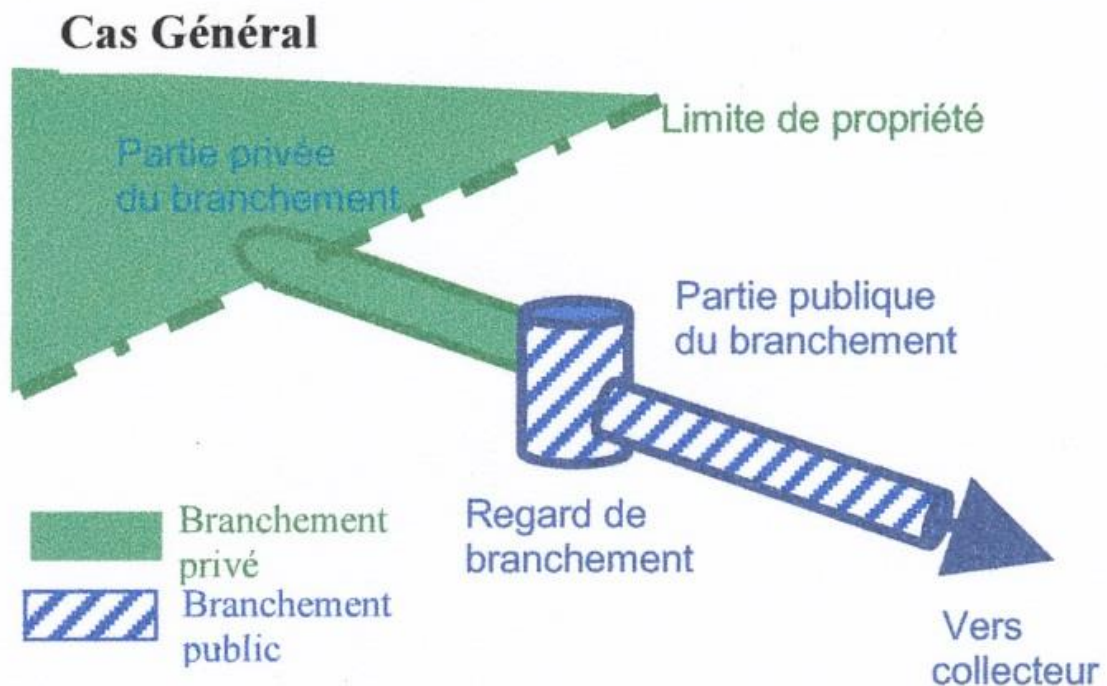
- Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial les eaux pluviales, définies à l'article 3.2. du présent règlement.

Article 4: Définition du branchement et du raccordement

On appelle < raccordement > le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement. Le raccordement à la canalisation publique des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement individuel comprend, depuis la canalisation publique ou collecteur :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit < regard de branchement > placé à proximité de la limite de propriété, sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible ; il constitue la limite entre les parties publique et privée du branchement. Vos installations privées commencent au-delà du regard de branchement :



En cas d'absence de regard de branchement, le branchement se situe en limite de propriété.

Article 5 : Conditions d'établissement du branchement

La mairie fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

La mairie détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande d'établissement d'un regard de branchement individuel que vous devez adresser à la mairie de Comps. La demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Les travaux sont alors réalisés par la mairie, par une entreprise choisie par la mairie

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie publique des branchements sont à la charge de la mairie.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudance ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la mairie pour l'entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La mairie est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'observation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

CHAPITRE II : ABONNEMENTS

Article 6 : Demande d'abonnement - Convention de déversement

Article 6.1. Cas général

La réception de la première facture d'assainissement, vaut acceptation du règlement de service et des éventuelles conditions particulières de votre déversement.

Votre abonnement prend effet, soit à la date d'entrée dans les lieux, soit à la date de mise en service du raccordement pour les nouveaux branchements.

La mairie tient à votre disposition sur simple demande le présent règlement de service ainsi que les informations générales sur l'assainissement. Elle vous remet les éventuelles conditions particulières de votre déversement (par exemple déversement lié à une activité agricole comme la fabrication de fromages ou une salle de traite...).

Si vous êtes alimenté en eau, partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source, vous êtes tenu d'en faire la déclaration à la mairie. Les volumes correspondants peuvent être assujettis à la redevance définie à l'article 21 et la mairie peut vous imposer un dispositif de comptabilisation (Compteur de contrôle).

Si vous êtes alimenté en eau, totalement à partir d'un puits ou d'une autre source, la taxe d'assainissement sera calculée soit à partir d'un dispositif de comptabilisation à votre charge (Compteur de contrôle), soit à partir d'un forfait établi sur la base de 30 m³ par personne.

Article 6.2. Si vous habitez un immeuble collectif

Si une convention d'individualisation du contrat de fourniture d'eau potable a été passée pour votre immeuble, vous devez souscrire un abonnement auprès de la mairie, comme défini à l'article 6.1. Ci-dessus.

S'il n'y a pas d'individualisation du contrat de distribution d'eau potable, c'est la convention de déversement de votre immeuble qui s'applique, et vous n'êtes pas tenu de souscrire individuellement à un abonnement auprès de la mairie. Il n'en demeure pas moins que les autres prescriptions du présent règlement s'appliquent, et notamment les interdictions de rejets.

Article 7 : Obligation de raccordement

Comme le prescrivent les articles L.1331-1 à B du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout. Dès la mise en service du réseau

d'assainissement le propriétaire est astreint à verser une somme équivalente à la redevance définie à l'article 21. De plus, dans l'attente du branchement, le propriétaire s'acquitte de la redevance demandée par le service du SPANC (Service Public d'Assainissement Non collectif) intégré au SIEA (Service Intercommunal de Eaux et Assainissement) du Pays de Dieulefit.

Au terme de ce délai, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si l'immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100 %.

Si l'immeuble est situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, et qu'il est considéré comme raccordable, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

Pour certains immeubles difficilement raccordables, existants lors de la pose et la mise en service du réseau d'assainissement collectif, et disposant d'un système d'assainissement non-collectif conforme et /ou ne portant pas préjudice à la Santé Publique et à l'Environnement, le Service Assainissement peut accorder des prolongations de délais de raccordement ou exonérer de l'obligation de raccordement.

En cas de non-conformité, ayant fait l'objet d'un contrôle défini à l'article '19 ou non, le propriétaire est tenu de mettre l'immeuble en conformité avec le présent règlement, et en tout état de cause lors de modifications de l'immeuble entraînant une déclaration de travaux ou une demande de permis de construire.

Article 8: Durée, cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements

Votre abonnement est souscrit pour une durée indéterminée. Les conditions de cessation, renouvellement, mutation ou transfert des abonnements sont appliquées selon les mêmes principes que pour le branchement d'eau potable, et sont définies dans le règlement du service d'eau potable.

Article 9 : Facturation

Vous recevez une facture par an, l'année « n ». Elle est établie à partir de votre consommation d'eau potable du 1er septembre l'année « n-1 » au 31 août de l'année « n ».

Le montant de la redevance est fixé par une décision du Conseil Municipal. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevance ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La facture de l'assainissement collectif est commune avec celle du service d'eau potable, sauf dispositions particulières.

Pour les immeubles existants et nouvellement desservis par un réseau d'assainissement, la redevance d'assainissement est émise à compter du 1er septembre de l'année suivant la mise en service du réseau.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 10 : Cas particuliers pour l'arrosage des jardins ou un élevage d'animaux

Dans le cas où vous aurez fait placer un deuxième branchement conforme aux prescriptions du règlement de service de l'eau potable (Compteur de branchement), pour un réseau d'arrosage dont la canalisation ne pourra être utilisée à des fins domestiques, l'eau ne sera pas assujettie à la redevance d'assainissement.

Article 11 : Cas particuliers pour la lutte contre l'incendie

Dans le cas où vous aurez fait placer un deuxième branchement conforme aux prescriptions du règlement de service de l'eau potable, pour un réseau intérieur incendie dont la canalisation ne pourra être utilisée à des fins domestiques, ou d'arrosage, ou d'élevage, l'eau ne sera pas assujettie à la redevance d'assainissement.

Dans ces cas particuliers (Article 10 et 11), une convention doit être signée entre vous et la Municipalité.

Article 12 : Autres déversements et conventions

Les autres déversements sur les installations d'assainissement collectif, et en particulier les rejets liés à certaines activités agricoles (fromagerie...) font l'objet d'autorisations et de conventions particulières avec la mairie.

Quoi qu'il en soit, l'usager s'il est agriculteur devra être pourvu d'au moins deux compteurs de branchements distincts :

- un compteur de branchement eaux domestiques auquel peut s'ajouter par exemple une fromagerie, une salle de traite... (*Cf supra*),
- un compteur de branchement pour l'exploitation proprement dite qui n'est pas reliée à l'égout,

Tout déversement provenant des installations de l'assainissement non collectif (vidange des fosses septiques) est strictement interdit.

CHAPITRE III : BRANCHEMENTS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 13 : Mise en service des branchements

Les travaux de raccordement effectués entre la limite de la partie publique du branchement et l'intérieur des propriétés sont à votre charge si vous êtes propriétaire. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la mairie par une entreprise agréée par lui et sous sa direction.

Article 14 : Installations intérieures de l'utilisateur - Fonctionnement et règles générales

La conception et la réalisation des installations privées sont exécutées à vos frais, sous votre responsabilité et par l'entreprise de votre choix.

Elles ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes au présent règlement de service, à la réglementation et aux règles de l'art.

Les rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être collectés séparément.

L'entretien, les réparations, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées intérieures vous incombent totalement.

Le Service Assainissement ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées, ou par leur défaut d'entretien, les réparations, le renouvellement ou la mise en conformité.

Article 15: Installations intérieures de l'utilisateur - Prescriptions techniques

Les frais d'installations, d'entretien et les réparations sont à votre charge.

Les installations à l'intérieur du domaine privé ne devront drainer aucune eau de nappe ou de source, et utiliser des matériaux garantissant une parfaite étanchéité jusqu'au regard de branchement.

Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Chaufferies

Afin d'éviter les écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne pourra être branchée directement au réseau d'assainissement, sauf si lesdites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures.

Article 16 : Installations intérieures de l'usager et rejets - Interdictions

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu ou l'effluent des fosses septiques et fosses fixes,
- les ordures ménagères et déchets industriels, même broyées,
- les produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, colles, goudrons, huiles usagées, graisses, ciment...),
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants, hydrocarbures et lubrifiants comme l'huile de vidange,
- les effluents qui, par leur quantité et leur température sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C,
- les rejets de pompe à chaleur et des climatiseurs,
- les peintures et solvants, et produits susceptibles de colorer anormalement les rejets,
- les produits acides et basiques,
- les produits photographiques, et ceux contenant des métaux lourds ou radioactifs,
- les préparations agricoles (engrais, pesticides, lisiers, purins, etc.),
- les produits inhibiteurs de l'activité biologique,

- les autres rejets interdits,
- les rejets pouvant causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- les rejets pouvant créer une menace pour l'environnement,
- les rejets d'une autre habitation que la vôtre,
- et d'une façon générale, tout corps solide (**en particulier les lingettes**) ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages d'épuration,
- les eaux pluviales,
- les eaux de source ou souterraines, de rabattement de nappe ou d'épuisement,
- les eaux de vidange de piscines,

Cette liste de déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas exhaustive. Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la mairie. Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, votre branchement peut être mis hors service par la mairie.

Article 17 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 18 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses et anciens cabinets d'aisance

La mise hors d'état de servir des fosses est obligatoire dès le raccordement au réseau public effectif.

Article 19 : Contrôles des branchements, installations intérieures et déversements

La mairie peut être amenée à effectuer chez vous, à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la mairie pour en vérifier la conformité.

En cas de non-conformité des rejets au réseau d'assainissement, la mairie peut vous imposer la modification de votre installation, le coût de cette modification étant à votre charge.

En cas de non-conformité du branchement (branchement supplémentaire non déclaré, d'un appartement ...), la mairie peut imposer au propriétaire la modification de votre installation ainsi que le paiement d'une somme équivalente à 10 fois la redevance d'assainissement qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son branchement supplémentaire avait été déclaré.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, la non-conformité du branchement persiste lors d'un nouveau contrôle, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés pourront être portés à la charge du propriétaire, et la mairie peut obturer votre branchement jusqu'à la remise en conformité de vos installations et le paiement des sommes dues.

CHAPITRE IV: PAIEMENTS

Article 20 : Participation financière

Article 20.1. Immeubles existants

Conformément au Code de la Santé Publique, La mairie exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Si vous êtes propriétaire, vous êtes astreint à verser une participation aux travaux de raccordement.

Article 20.2. Immeubles neufs

Si votre immeuble est édifié postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement auquel votre immeuble doit être raccordé, vous êtes tenu de participer financièrement pour le raccordement à l'égout si vous êtes le propriétaire.

Article 20.3. Tarifs

Le montant de la taxe de branchement est à ce jour fixé par délibération du conseil municipal du 3 mai 2010 à 1500 €.

Article 21 : Paiement de la redevance d'assainissement

Conformément à la réglementation en vigueur, en tant qu'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées, vous êtes soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Sauf disposition contraire, le montant des factures doit être acquitté au plus tard dans le délai maximum précisé sur les factures.

Les factures sont mises en recouvrement par le gestionnaire du service d'eau potable, habilité à en faire poursuivre le règlement par toutes voies de droit.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au service émetteur de la facture sans délai ; après étude de vos situations différentes solutions pourront vous être proposées ainsi que le recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis.

En cas de non-paiement total ou partiel de la facture à la date limite figurant sur celle-ci, après l'envoi d'une lettre de rappel et mise en demeure, une majoration allant jusqu'à 25 % peut être appliquée. Cette augmentation figure sur la facture.

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

Article 22 : Fuite d'eau potable après compteur

En cas de fuite accidentelle d'eau potable après compteur ne générant pas de rejet au réseau d'assainissement collectif, le volume d'eau retenu pour la facturation de l'assainissement sera établi sur une moyenne de la consommation d'eau potable des années précédentes.

En l'absence de référence de consommation, le volume sera calculé en multipliant le nombre de personnes vivant dans l'immeuble ou le logement par un forfait annuel de 30 m³.

Article 23 : Cas des réseaux privés – Dispositions générales

Le présent règlement est applicable aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, l'établissement d'une convention spéciale de déversement peut être exigée par la mairie, et préciser certaines dispositions particulières.

La mairie se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés et des branchements par rapport aux règles de l'art.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la mairie, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Article 24 : Cas des réseaux privés – Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, les travaux seront réalisés conformément au présent règlement, aux prescriptions particulières formulées par la mairie, au règles de l'art. La mairie peut exiger que les travaux soient réalisés sous son contrôle.

Avant l'intégration effective dans le domaine public de réseaux privés exécutés en vertu du présent article, la mairie recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer, tous plans, notes de calcul, passage caméra et test d'étanchéité nécessaires au contrôle du projet et sera appelée à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés à la charge de l'aménageur avant l'incorporation effective.

Article 25 : Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque la mairie réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux.

CHAPITRE V : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE

Article 26 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

La mairie est responsable du bon fonctionnement de l'assainissement collectif. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations publiques, pouvant entraîner une interruption du service. La mairie ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service de l'assainissement due à un accident ou un cas de force majeure.

CHAPITRE VI : LES EAUX PLUVIALES

Article 27 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques et notamment les eaux de toiture, les eaux de ruissellement des cours et des terrasses.

Dans le cas général, les eaux pluviales doivent être résorbées sur votre parcelle, sans provoquer de nuisance pour les autres riverains ; la mairie peut exiger des tests de perméabilité pour s'assurer de la faisabilité.

Sous conditions, elles peuvent être rejetées soit au caniveau, soit au fossé, soit dans le collecteur d'eaux pluviales si la voie en est pourvue.

Il est formellement interdit de rejeter des eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales et réciproquement.

Article 28 : Prescriptions particulières eaux pluviales

Pour les eaux des piscines, elles ne doivent jamais être vidées dans le réseau des eaux usées. Par contre il est toléré de les vider dans le réseau des eaux pluviales.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 29 : Date d'application

Le présent règlement sera applicable dès qu'il sera rendu exécutoire par « délibération » du Conseil Municipal. Les infractions au présent règlement seront constatées par les autorités compétentes. Elles pourront donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 30 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par « délibération » du Conseil Municipal.

Article 31 : Clause d'exécution

Le Maire, ou son délégué, représentant de la mairie Collectif habilités à cet effet et le Receveur du Pays de Dieulefit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement. Approuvé en séance du _____ du Conseil Municipal de Comps, délibération 2011 _____.